

LETTRE DE MISSION

Entre les soussignés,

D'UNE PART,

Messieurs RAMET Christophe (Gérant), comptable fiscaliste agréé I.P.C.F. n° 103529, et Fiscassist BW S.P.R.L.(Gérant), comptable fiscaliste agréé I.P.C.F. n° 70329242 - agissant en tant que mandataires de la personne morale ASSISTANCE COMPTABLE S.P.R.L. n° d'entreprise : BE0423.106.674 **inscrite au tableau des personnes morales agréées IPCF sous le n°70022074** - dont les bureaux sont situés à 1400 Nivelles, rue Joseph Wauters 55 - dénommée dans la présente convention "le professionnel",

ci-après dénommé(e) « **le professionnel** »,

ET

D'AUTRE PART,

Ci-dessous dénommé « **le mandant** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : la mission

- 1.1 Le mandant déclare par la présente confier au professionnel qui accepte, les missions énumérées ci-après :
 - L'encodage de la comptabilité, la rédaction des comptes annuels internes détaillés, la préparation de l'assemblée annuelle, la rédaction et le dépôt des comptes annuels ;
 - l'accomplissement des formalités fiscales et administratives telles que les déclarations d'impôts et les obligations administratives qui en découlent ;
 - assurer la gestion et la défense des intérêts fiscaux du contribuable ;
- 1.2 La présente mission entre en vigueur le jour de la signature de la lettre de mission ou après réception de la provision éventuellement demandée prévue à l'article 6.1 ou après paiement de la 1^{ère} facture si la lettre de mission n'a pas été signée avant ce paiement.

Article 2 : obligations du mandant

Eu égard à la mission confiée au professionnel, le mandant s'engage scrupuleusement à collaborer et à fournir précisément et à temps toutes les informations nécessaires dans la forme et de la manière suivantes :

Le mandant s'engage à fournir au professionnel **tous les documents relatifs aux impôts locaux et finalement tous les autres documents que le professionnel comptable demande en vue d'exécuter ses missions telles que décrites dans la présente convention. En cas de retard dans la transmission**



des documents , le professionnel ne pourra être tenu responsable des amendes, frais, intérêts et désagréments de toute sorte que le mandant aurait à subir à la suite de ce retard.

Déclarations fiscales, avertissements extrait de rôle, demandes d'informations, avis de rectification, extraits de compte T.V.A., régularisations T.V.A., ...en d'autres mots, tous les documents émanant de l'administration fiscale auxquels il faut réagir dans un délai légal, sont à faxer ou à envoyer par mail au professionnel comptable dans les trois jours de leur réception et à envoyer par la poste dans les 7 jours de leur réception.

Faute de quoi, le professionnel sera dégagé de toute responsabilité pour non-respect des délais impartis par les lois, règlements et accords pour l'exécution des formalités fiscales, sociales ou autres qui tomberaient sous le couvert de sa mission.

Pour résumé, en cas de retard dans la transmission des documents , le professionnel ne pourra être tenu responsable des amendes, frais, intérêts et désagréments de toute sorte que le mandant aurait à subir à la suite de ce retard.

Le mandant s'engage à compléter le formulaire anti-blanchiment (bénéficiaires économiques joint à la présente lettre de mission) et à joindre une copie de la carte d'identité recto verso des mandataires de la société.

Article 3 : Obligations du professionnel

Le professionnel accomplit en toute indépendance, avec dignité, probité ainsi que de manière consciencieuse, loyale et discrète, les missions qui lui sont confiées.

Le professionnel n'est pas obligé de contrôler l'exactitude et l'exhaustivité des montants qui lui sont transmis par le mandant ou un de ses préposés, ni de vérifier la fiabilité des actes, contrats, inventaires, factures et pièces probantes de toute nature qui lui sont confiés ou présentés par le mandant comme étant des pièces irréfutables ou des pièces devant servir comme telles.

Article 4 : Responsabilité

Le professionnel est seulement responsable de l'application des règlements et usages légaux et administratifs en vigueur **au moment de l'exécution de la mission**. Il est également demandé au professionnel et au mandant de s'adresser mutuellement, et autant que possible par **écrit**, leurs objections, remarques, recommandations et conseils.



La responsabilité du professionnel est limitée aux montants et couvertures repris dans le modèle de la police responsabilité civile professionnelle telle qu'approuvée par le Conseil National de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés.

Le professionnel ne peut être tenu responsable des fautes et erreurs professionnelles qui auraient été commises par quiconque avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 5 : Secret professionnel et blanchiment

Le professionnel, ainsi que ses mandataires ou employés s'engagent dans le cadre des missions qui leur sont confiées à respecter le secret professionnel.

Le mandant reconnaît être au courant que le professionnel est soumis à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Article 6 : Honoraires

6.1 Généralités

Le professionnel rédigera mensuellement ou trimestriellement une note d'honoraires avec application de la T.V.A.

Coût annuel :

Frais d'ouverture de dossier = 100,00€ + tva 21% soit 121,00 TTC (payement unique – Fid Manager

Ce forfait ne comprend pas les contrôles fiscaux et demandes spécifiques.

Toutes les années impaires, le taux horaire sera indexé de 5%. Cette indexation se fera le premier avril de chaque année impaire.

- Le professionnel se réserve également le droit de demander une provision variable en fonction de la mission à effectuer pour toute reprise de dossier. Dans ce cas, la prise en vigueur de la lettre mission ne débutera que le jour de la réception du paiement de la provision.

Toutes les contestations relatives aux sommes réclamées doivent parvenir par écrit au professionnel dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la note d'honoraires.

Après l'expiration de ce délai, la créance est considérée comme définitive et son montant incontestablement dû.



Toutes les sommes échues et non payées portent de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt équivalant au taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales ((Loi du 02 Août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, transposant la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000), à calculer à dater de l'échéance avec un minimum de 50 EUR, et augmentés des éventuels frais administratifs et de procédure.

En cas de non-paiement des montants échus, le professionnel se réserve le droit de suspendre ses prestations dans les trois jours à compter de l'envoi du 3^{ème} rappel par courrier, par mail et/ou par fax au mandant.

Si le solde non échu est supérieur à 500,00€ après l'envoi du 3^{ème} rappel et après le paiement des honoraires échus, les prestations resteront suspendues jusqu'au moment où le solde non échu sera inférieur à 500,00€. En aucun cas, une quelconque responsabilité ne sera imputable au mandataire quant aux paiements d'intérêts, d'amendes et/ou majorations de toutes sortes.

6.2. Les honoraires

Le montant des honoraires du mandant représente les prestations fournies pendant le mois écoulé ou le trimestre écoulé sauf en cas de facturation forfaitaire.

Le montant annuel des honoraires ne pourra être inférieur à 2.400,00 € H.T.V.A réduit éventuellement prorata-temporis dans la mesure où la société commence son activité ou dans la mesure où la société est un nouveau client de la Fiduciaire.

Exemple : société créée ou nouveau client transféré en février 2019 : honoraires minimum sont égaux à 2.400,00€ *11/12 soit 2.200,00€ H.T.V.A.

Le professionnel a l'obligation de pouvoir justifier d'une façon détaillée les prestations accomplies et d'en faire état au mandant à la première demande.

Toujours :

Le professionnel récupérera également les frais avancés par lui au nom et pour le compte du mandant (par exemple : les frais de dépôt des comptes annuels, pour l'inscription/la modification auprès de la B.C.E., certains droits d'enregistrement) et facturera les autres frais tels que les frais de déplacement et les frais administratifs contre une indemnisation convenable.

TABLEAU DES PRESTATIONS ET HONORAIRES



Catégorie	1	2	3	4
Prix (€/h)	75,00	85,00	110,00	165,00
Prix en Euros hors TVA valables à partir du 1^{er} janvier 2019				

Catégorie 1: Travaux administratifs – tenue de comptabilité

- Rédaction de courrier, fax, mail,...
- Classement et numérotation de documents, réalisation de notes de frais
- Recherches auprès de tiers de pièces justificatives et de documents probants manquants
- Imputation et encodage informatique des factures d'achats, de ventes et des financiers

Catégorie 2: Travaux de comptabilité et fiscalité

- Suivi, contrôle et validation des opérations reprises sous 1
- Clôture des écritures comptables (OD rémunérations, corrections de comptes, ...)
- Opérations comptables et fiscales périodiques relatives à la TVA (excepté celles prévues sous 3)

Catégorie 3 : Rédaction d'état, suivis, contrôles et assistance

- Détermination des résultats et rédaction des comptes annuels
- Etablissement des déclarations fiscales
- Représentation du contribuable aux contrôles
- Organisation de comptabilités
- Etudes préalables à la constitution des sociétés, élaboration du plan financier
- Consultations verbales, avis fiscaux
- Consultations écrites
 - Conseils en comptabilité (analyse d'écriture, création et organisation de comptabilités, consolidation,...)
 - Conseils en fiscalité (stratégie, optimisation, recherches juridiques, ...)
 - Conseils en gestion (définition de systèmes analytiques, financiers, budgétaires et de contrôle interne, ...)
- Missions spéciales (liquidation, redressement,...)
- Listing annuel TVA, Listing mensuel ou trimestriel intracommunautaire, Listing intrastat
- Etablissement fiches 281.20, 281.30, 281.50

Catégorie 4 : mêmes missions que la catégorie 3 effectuées dans l'urgence

- Réponses endéans les 7 jours ouvrables



Afin de couvrir les différents frais et débours engagés par le professionnel en faveur du client, un montant forfaitaire équivalent à 6% htva des honoraires sera réclamé au client et mentionné distinctement dans le cadre de la facturation qui lui est adressée.

Ce forfait comprend :

1. **Les frais postaux, en ce compris les recommandés.**
2. **Les frais de déplacement**
3. **Les frais de reproduction/photocopie**
4. **Les frais de parking**
5. **Les frais de dactylographie**
6. **Les envois et réception de fax**
7. **Les frais d'archivage**

Ne sont toutefois pas compris dans ce forfait :

Les frais de dépôt (greffe/BCE) ou de publication (moniteur belge).

Les frais de notaire ou reviseur

Ces frais seront quant à eux soit facturés distinctement par le professionnel, soit à payer directement par le client sur base de la facture émise par le prestataire de service (BNB, Notaire Avocats, Réviseurs,...).

6.3. Délai et modalités de paiement

Le mandant s'engage à payer les honoraires endéans les 10 jours ouvrables après réception de la note d'honoraires par versement sur l'un des comptes bancaires du professionnel.

- BELFIUS BANQUE BE 47 0682 4321 3480
- BNP PARIBAS FORTIS BE 09 0011 4476 0957
- ING BE 31 3701 0646 4055

Au nom de l'ASSISTANCE COMPTABLE S.P.R.L.

Article 7 : Fin de la convention

Le professionnel et le mandant pourront en tout temps résilier la présente convention et/ou les procurations attenant à la lettre de mission moyennant l'envoi d'une lettre de résiliation par recommandé à la poste. La résiliation prend effet dans un délai de sept jours à partir de la date d'envoi (la date d'envoi est réputée celle apparaissant sur la lettre de résiliation). Cet article n'est pas applicable dans le cas prévu à l'article 11.



Jusqu'au moment de la remise du dossier au mandant ou à son mandataire, il prendra toutes les mesures conservatoires en vue de la sauvegarde des droits de son mandant. Il ne s'agit ici que des mesures nécessaires eu égard à des faits dont le professionnel avait connaissance au jour de l'envoi de la lettre de résiliation. Le professionnel mentionnera également les obligations à respecter à court terme par le mandant (ex. information quant à la date d'introduction de la déclaration fiscale conformément au planning). **Ce paragraphe n'est pas applicable si les honoraires ne sont pas payés conformément à l'article 6.3 ou dans le cas prévu à l'article 11.**

Dès lors, le professionnel ne pourra être tenu responsable d'un quelconque intérêt et/ou d'une quelconque amende, majoration de toutes sortes.

A l'occasion de la remise du dossier, un inventaire détaillé est rédigé en deux exemplaires (un exemplaire par partie présente à la convention) qui sont datés et signés par les deux parties.

Article 8. - **Procuration et délégation**

Procuration

Le mandant procure, par l'acceptation de cette lettre de mission, au professionnel le pouvoir de signer « manuscritement » ou électroniquement les documents légaux qui doivent être introduits dans le respect de diverses dispositions légales (entre autres sans que cette liste soit exhaustive : déclaration TVA, listing TVA, relevé intracommunautaire, listing intrastat, dépôts des comptes annuels, déclaration fiscale). Par la présente le professionnel reçoit également le pouvoir de solliciter des informations auprès des tiers qui ont un rapport direct avec les obligations résultant de cette mission.

Délégation

Le professionnel peut, sous sa propre autorité, faire ou laisser exécuter totalement ou partiellement les missions découlant de cette convention par ses mandataires ou préposés, à l'exception des missions relatives à la représentation du mandant, pour lesquelles seules les personnes détentrices d'une procuration peuvent intervenir.

Article 9 : **Lieu**

Toutes les pièces, livres et documents peuvent être déplacés. Le professionnel peut les conserver tout le temps nécessaire à l'accomplissement de missions qui lui sont imparties.

Le comptable fiscaliste agréé IPCF exécutera les tâches qui lui sont confiées via un des programmes informatiques suivants : Logiciel comptable : WINBOOKS - licence d'utilisation octroyée au professionnel ou à défaut tout autre programme du mandant après accord éventuellement tacite du professionnel. Logiciel de calcul d'impôt : SOFISK – licence d'utilisation octroyée au professionnel.

Article 10 : **Tribunaux**



Tout différend pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles

Article 11 : divers

En cas de manquement manifeste et grave d'une ou des deux parties, il peut être immédiatement mis fin à la présente convention moyennant l'envoi d'une lettre recommandée. Dans ce cas, la fin de la collaboration prend effet à la date d'envoi du recommandé à condition d'avoir envoyé une copie dudit recommandé par mail ou par fax le même jour de l'envoi du recommandé.

Font partie intégrante de la lettre de mission le formulaire sur la loi du blanchiment (annexe 1) et la copie de la carte d'identité des mandataires des mandats (gérants, administrateurs de la société)

Fait partie intégrante de la lettre de mission la politique de Règlement Général relatif à la Protection des Données (RGPD) annexe 2

Article 12 : Validité de la lettre de mission

Cette lettre de mission annule toutes les lettres de mission, conditions et engagements particuliers signés ou convenus précédemment. Au cas où une quelconque disposition de la présente lettre de mission venait à être déclarée nulle, les parties conviennent expressément que cette nullité n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la lettre de mission.

Fait en deux exemplaires, conformément à l'article 1325 du Code Civil

Fait à Nivelles, le

L'ASSISTANCE COMPTABLE société privée à responsabilité limitée

représentée par, et,

RAMET Christophe (Gérant)

Fiscassist BW (Gérant) représenté par son représentation permanent
RAMET Christophe

Comptable Fiscaliste agréé I.P.C.F.

Comptable Fiscaliste agréé I.P.C.F.

N° d'agrégation : 103529

N° d'agrégation : 70329242



Annexe 1

DECLARATION BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF (S)

LE CLIENT	
Nom :	

A. Déclare qu'à la date du les personnes morales suivantes dispensées d'identification suivantes (voir ci-dessous point A) sont ses bénéficiaires effectifs.

Nom	Dispense d'identification : motifs

B. Déclare qu'à la date du les personnes physiques suivantes sont ses bénéficiaires effectifs (voir ci-dessous point B) et joint les documents (par exemple, une copie de la carte d'identité ou du passeport) sur base desquels l'identité des personnes concernées est établie.

Prénom		Nom				
Lieu de naissance				Date de naissance:		
Rue :				N°		Boîte
Code postal :		Commune :			Pays	
Prénom :		Nom :				
Lieu de naissance				Date de naissance		
Rue :				N°		Boîte
Code postal		Commune :			Pays:	

Le professionnel se réserve le droit de mettre un terme à sa relation avec le client s'il apparaît que les informations délivrées sont inexactes ou incomplètes. Les données seront traitées de manière confidentielle.

Je/nous déclare(ons) sur l'honneur que les données reprises sur cette fiche de renseignements sont sincères et correctes et prends/prends l'engagement d'y mentionner tout changement dans les meilleurs délais.

Etabli le..... à

Signature (s) *:.....

(*) Prénom(s), nom(s) et signature(s) du gérant(s), administrateur(s) ou autres mandataire(s) qui ont établi cette déclaration



Objet de cette démarche ?

Le dispositif préventif anti-blanchiment belge **exige** entre autres des banques, des avocats, des notaires et des professions économiques qu'ils identifient les bénéficiaires effectifs de leurs clients. Il en résulte que notre cabinet doit se procurer des informations complémentaires sur les bénéficiaires effectifs de nos clients.

Qui est concerné ?

Sont des **bénéficiaire(s) effectif(s)**, la ou les personnes physiques pour le compte ou au bénéfice de laquelle ou desquelles une transaction est exécutée ou une relation d'affaires nouée ou encore la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort le client.

Nous attirons votre attention sur le fait que seules les personnes physiques entrent en considération dans la catégorie des bénéficiaires effectifs. Si les propriétaires /administrateurs d'une société sont l'une ou plusieurs sociétés, il convient de vérifier qui, parmi les administrateurs et propriétaires de ces sociétés, doit, en tant que personne physique, être identifié comme bénéficiaire effectif. Ce sont ces personnes physiques sur lesquelles les données d'identification doivent être rassemblées et communiquées au professionnel.

Afin de vous permettre de rassembler et de nous communiquer cette information, nous avons établi une fiche d'analyse répondant d'une part à la question de savoir qui est/sont votre/vos bénéficiaire(s) effectif(s) et qui et comment il(s) doit/doivent être identifié(s).

A. Si un ou plusieurs bénéficiaires effectifs sont des personnes morales ou des structures juridiques, il faut appliquer la procédure jusqu'au moment où l'on trouve une ou plusieurs personnes physiques, sauf s'il s'agit d'un bénéficiaire effectif, exonéré d'une identification. Dans ce cas, il suffit de mentionner le nom et les raisons de cette dispense : par ex. « : concerne SA XYZ, cotée à la Bourse de Bruxelles »

Cette dispense concerne :

A.1.	Institutions de crédit ou institutions financières en Belgique ou dans l'UE ou Norvège, Lichtenstein ou L'Islande
A.2.	Société cotée sur une bourse en Belgique ou dans l'UE ou Norvège, Lichtenstein ou L'Islande
A.3.	Bénéficiaires effectifs des comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante
A.4.	Autorité publique belge

B. Les bénéficiaires effectifs suivants doivent faire l'objet d'une identification et nous vous demandons, si c'est possible, de joindre une copie de la carte d'identité ou du passeport.

1. Vous (=client) êtes une société commerciale

1. la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 25% des actions ou des droits de vote
2. la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la société. Le titulaire d'un tel contrôle peut être défini sur la base des articles 5 à 9 du code des sociétés :



Art 5 § 1er. Par " contrôle " d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable :

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de la société en cause;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de celle-ci;

5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au § 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés à ces assemblées

Article 6 : Pour l'application du présent code, il faut entendre par :

1° " société mère ", la société qui détient un pouvoir de contrôle sur une autre société;

2° " filiale ", la société à l'égard de laquelle un pouvoir de contrôle existe.

Article 7 § 1er. Pour la détermination du pouvoir de contrôle :

1° le pouvoir détenu indirectement à l'intermédiaire d'une filiale est ajouté au pouvoir détenu directement;

2° le pouvoir détenu par une personne servant d'intermédiaire à une autre personne est censé détenu exclusivement par cette dernière.

Pour la détermination du pouvoir de contrôle, il n'est pas tenu compte des suspensions du droit de vote ni des limitations à l'exercice du pouvoir de vote prévues par le présent code ou par des dispositions légales ou statutaires d'effet analogue.

Pour l'application de l'article 5, § 2, 1° et 4°, les droits de vote afférents à l'ensemble des actions, parts et droits d'associés d'une filiale s'entendent déduction faite des droits de vote afférents aux actions, parts et droits d'associés de cette filiale détenus par elle-même ou par ses filiales. La même règle s'applique dans le cas visé à l'article 5, § 3, alinéa 2, en ce qui concerne les titres représentés aux deux dernières assemblées générales.

§ 2. Par " personne servant d'intermédiaire ", il faut entendre toute personne agissant en vertu d'une convention de mandat, de commission, de portage, de prête-nom, de fiducie ou d'une convention d'effet équivalent, pour le compte d'une autre personne.

Article 8 : Il faut entendre par " contrôle exclusif ", le contrôle exercé par une société soit seule, soit avec une ou plusieurs de ses filiales.

Article 9 : Par " contrôle conjoint ", il faut entendre le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion ne pourraient être prises que de leur commun accord. Par " filiale commune ", il faut entendre la société à l'égard de laquelle ce contrôle conjoint existe.

II. Vous (= le client) êtes une personne morale, mais pas une société commerciale : par exemple une ASBL ou une fondation

Est visée la personne physique, administrateur de cette personne morale, mais également les autres personnes physiques qui interviennent dans la relation avec le professionnel.

III. Vous (= le client) êtes est une association de fait ou une autre structure juridique

Est visée la personne physique qui exerce une influence significative sur la gestion, mais qui n'intervient pas dans la relation avec le professionnel.

IV. Vous (= le client) êtes est une personne physique : pour quel autre personne physique intervenez-vous ?



Annexe 2

Règlement Général relatif à la Protection des Données (RGPD)

La confidentialité des données revêt une grande importance pour nous et nous tenons à adopter une attitude ouverte et transparente dans le cadre de notre traitement de vos données personnelles.

Lorsque que vous faites appel à nos fiduciaires, nous utilisons les informations que vous nous avez communiquées pour remplir vos obligations fiscales, comptables, sociales et/ou des prestations en rapport direct et/ou indirect avec la mission qui nous a été confiée.

Qui est responsable du traitement de vos données personnelles ?

L'Assistance Comptable S.P.R.L. et Fiscassist S.P.R.L. (Les fiduciaires) représentées par son gérant Christophe Ramet sont responsables du traitement des données personnelles que vous fournissez conformément à la loi en vigueur sur la protection des données.

*Bureau situé rue Joseph Wauters 55 à 1400 NIVELLES Numéro de TVA : N° de TVA BE0423.106.674
Bureau situé rue Joseph Wauters 53 à 1400 NIVELLES Numéro de TVA : N° de TVA BE0412.451.225
[Où stockons-nous vos données ?](#)*

*Vos données personnelles sont conservées sur nos serveurs dans l'Espace économique européen («
EEE ») et protégées par des mots de passe et/ou chiffrées en fonction de la sensibilité des données.*

Des sauvegardes quotidiennes sont effectuées sur des serveurs sécurisés

Pourquoi stockons-nous vos données ?

Lorsque que vous faites appel à nos fiduciaires, nous utilisons les informations que vous nous avez communiquées pour remplir vos obligations fiscales, comptables, sociales et/ou des prestations en rapport direct et/ou indirect avec la mission qui nous a été confiée.

Qui a accès à vos données ?

Tous les employés des fiduciaires ont accès à vos données y compris les collaborateurs indépendants soumis au secret professionnel et ce, conformément aux règlements de :

- *l'Institut Professionnel des Comptables Fiscalistes (IPCF) http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/doc_244.pdf*
- *ou l'Institut des Experts Comptables (IEC) <https://www.iec-iab.be/fr/services/ethique/Pages/Secret-professionnel.aspx>*

dont dépendent nos collaborateurs.



Vos données ne sont partagées que pour remplir notre mission.

Elles seront uniquement utilisées dans le cadre strict de notre mission.

Nous ne transmettons, ne vendons ou ne permutons jamais vos données à des fins commerciales ou à des tiers en dehors de ce cadre.

D'ailleurs, ces procédés sont interdits par l'IPCF et l'IEC.

Quels sont vos droits par rapport à ces données ?

Droit d'accès :

Vous avez le droit de demander à tout moment des renseignements sur les données personnelles que nous détenons à votre sujet. Vous pouvez nous contacter à info@assistance-comptable.com

Droit de rectification :

Vous avez le droit de demander la rectification de vos données personnelles si elles sont incorrectes et à ce que ces dernières soient complétées si elles sont incomplètes.

Droit d'effacement :

Vous avez le droit d'effacer à tout moment toutes vos données personnelles ou demander que celles-ci fassent l'objet d'une utilisation limitée à l'avenir. Cependant, celles-ci seront conservées pour remplir notre mission.

Droit de portabilité :

Lorsque vos données personnelles sont traitées par voie automatisée suite à votre consentement ou votre accord, vous avez le droit d'obtenir une copie de vos données transférées à vous ou à une autre partie dans un format structuré, communément utilisé et lisible par une machine. Cela ne concerne exclusivement les données personnelles que vous nous avez transmises. Généralement, nous n'avons pas recours aux prises de décisions automatisées mais, si nous avons recours à de telles prises de décisions, nous vous l'indiquerons clairement.

Droit de vous opposer au traitement :

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles à condition que cette opposition n'empêche pas notre mission.

Comment pouvez-vous exercer vos droits ?

Nous disposons pour cette raison d'une adresse qui gère les demandes concernant vos droits stipulés ci-dessus. Vous pouvez nous joindre en permanence à info@assistance-comptable.com



Si vous avez des questions sur ce qui précède ou sur notre approche de la protection des données, n'hésitez pas à nous contacter sur info@assistance-comptable.com

Sécurité de vos informations

Nous avons mis en place des mesures de sécurité afin de protéger vos informations. Les mesures de sécurité que nous utilisons sont mises en place en fonction du type d'informations recueillies.

Nous conservons uniquement vos informations le temps nécessaire afin de vous fournir les services que vous demandez aux fins décrites dans cette politique ainsi que pour des finalités légales qui exigent que nous conservions ces informations. Nous supprimons de manière sécurisée vos informations lorsqu'elles ne sont plus requises aux fins décrites, conformément à nos politiques d'entreprise.

